

DÉCISION (PESC) 2017/1342 DU CONSEIL**du 17 juillet 2017****modifiant et prorogeant la décision 2013/233/PESC relative à la mission d'assistance de l'Union européenne pour une gestion intégrée des frontières en Libye (EUBAM Libya)**

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur l'Union européenne, et notamment son article 28, son article 42, paragraphe 4, et son article 43, paragraphe 2,

vu la proposition du haut représentant de l'Union pour les affaires étrangères et la politique de sécurité,

considérant ce qui suit:

- (1) Le 22 mai 2013, le Conseil a adopté la décision 2013/233/PESC ⁽¹⁾ créant la mission d'assistance de l'Union européenne pour une gestion intégrée des frontières en Libye (EUBAM Libya).
- (2) Le 19 janvier 2016, le Comité politique et de sécurité (COPS) est convenu d'utiliser la structure existante de l'EUBAM Libya pour planifier une éventuelle coopération civile en matière de politique de sécurité et de défense commune/de réforme du secteur de la sécurité avec le gouvernement d'entente nationale libyen, à sa demande, appuyant les efforts de la mission d'appui des Nations unies en Libye (MANUL) et, sur cette base, le COPS est convenu de proroger le mandat de l'EUBAM Libya de six mois. Par la suite, le 15 février 2016, le Conseil a adopté la décision (PESC) 2016/207 ⁽²⁾ prorogeant l'EUBAM Libya jusqu'au 21 août 2016.
- (3) Le 4 août 2016, le Conseil a adopté la décision (PESC) 2016/1339 ⁽³⁾ modifiant la décision 2013/233/PESC et la prorogeant jusqu'au 21 août 2017.
- (4) Dans la déclaration de Malte concernant les aspects extérieurs des migrations du 3 février 2017, les membres du Conseil européen ont notamment souligné que les efforts visant à stabiliser la Libye sont aujourd'hui plus importants que jamais et que l'Union mettra tout en œuvre pour contribuer à la réalisation de cet objectif. En Libye, il est essentiel de renforcer les capacités pour que les autorités soient en mesure de prendre le contrôle des frontières terrestres et maritimes et de lutter contre les activités de transit et de trafic.
- (5) Dans ses conclusions sur la Libye du 6 février 2017, le Conseil a notamment réaffirmé qu'il soutenait pleinement la MANUL et il a conclu que l'EUBAM Libya continuera de coopérer avec les autorités libyennes et de leur prêter assistance en vue d'une éventuelle mission civile future, dès que la situation le permettra, dans le domaine de la police, de l'état de droit et de la gestion des frontières.
- (6) Le 4 juillet 2017, le COPS est convenu, en se fondant sur le réexamen stratégique de la mission, de proroger le mandat de l'EUBAM Libya jusqu'au 31 décembre 2018.
- (7) Le haut représentant de l'Union pour les affaires étrangères et la politique de sécurité (ci-après dénommé «HR») devrait être autorisé à communiquer à Europol, à Frontex, aux Nations unies et à Interpol des informations classifiées établies aux fins de l'EUBAM Libya, conformément à la décision 2013/488/UE du Conseil ⁽⁴⁾.
- (8) Il y a donc lieu de modifier la décision 2013/233/PESC en conséquence.
- (9) L'EUBAM Libya sera menée dans le contexte d'une situation susceptible de se détériorer et d'empêcher la réalisation des objectifs de l'action extérieure de l'Union énoncés à l'article 21 du traité,

⁽¹⁾ Décision 2013/233/PESC du Conseil du 22 mai 2013 relative à la mission d'assistance de l'Union européenne pour une gestion intégrée des frontières en Libye (EUBAM Libya) (JO L 138 du 24.5.2013, p. 15).

⁽²⁾ Décision (PESC) 2016/207 du Conseil du 15 février 2016 modifiant la décision 2013/233/PESC relative à la mission d'assistance de l'Union européenne pour une gestion intégrée des frontières en Libye (EUBAM Libya) (JO L 39 du 16.2.2016, p. 45).

⁽³⁾ Décision (PESC) 2016/1339 du Conseil du 4 août 2016 modifiant et prorogeant la décision 2013/233/PESC relative à la mission d'assistance de l'Union européenne pour une gestion intégrée des frontières en Libye (EUBAM Libya) (JO L 212 du 5.8.2016, p. 111).

⁽⁴⁾ Décision 2013/488/UE du Conseil du 23 septembre 2013 concernant les règles de sécurité aux fins de la protection des informations classifiées de l'Union européenne (JO L 274 du 15.10.2013, p. 1).

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

La décision 2013/233/PESC est modifiée comme suit:

1) L'article 2 est remplacé par le texte suivant:

«Article 2

Objectifs

L'EUBAM Libya concourra à un processus global de planification de la réforme du secteur de la sécurité civile, en vue de préparer une éventuelle mission civile relevant de la politique de sécurité et de défense commune (PSDC).

Les objectifs de l'EUBAM Libya consistent à coopérer avec les autorités libyennes et à leur prêter assistance dans les domaines de la gestion des frontières, du contrôle de l'application de la loi et du système de justice pénale au sens large.»

2) À l'article 3, le paragraphe 1 est remplacé par le texte suivant:

«1. Afin d'atteindre les objectifs énoncés à l'article 2, l'EUBAM Libya:

- a) informe la planification de l'Union d'une éventuelle mission civile PSDC dans le domaine de la réforme du secteur de la sécurité, et, à cet effet, coopère étroitement avec la mission d'appui des Nations unies en Libye (MANUL) et appuie les efforts de cette dernière, et entretient les contacts nécessaires avec les autorités libyennes légitimes et d'autres interlocuteurs compétents du secteur de la sécurité;
- b) soutient le développement du cadre élargi de la gestion des frontières, notamment en fournissant des capacités à la police côtière du ministère de l'intérieur (administration générale de la sécurité côtière), en impliquant les garde-côtes libyens et en renforçant les contacts avec les autorités libyennes légitimes aux frontières méridionales du pays;
- c) soutient le renforcement des capacités et la planification stratégique au sein du ministère de l'intérieur en ce qui concerne le contrôle de l'application de la loi à Tripoli et le développement de capacités de coordination entre les autorités libyennes compétentes sur le plan de la lutte contre la criminalité organisée et le terrorisme;
- d) soutient le renforcement des capacités au sens large et fournit une assistance au ministère de la justice en matière de planification stratégique, notamment pour la mise en place du groupe de travail sur la réforme de la justice pénale et d'éventuels sous-groupes.»

3) À l'article 5, le paragraphe 7 est remplacé par le texte suivant:

«7. Le commandant d'opération civile, le chef de la délégation de l'Union en Libye et le chef de la mission EUBAM Libya se concertent selon les besoins. Le conseiller principal du Service européen pour l'action extérieure sur les questions relatives à l'égalité des sexes devrait également être consulté, le cas échéant.»

4) À l'article 6, le paragraphe 7 est remplacé par le texte suivant:

«7. Le chef de mission assure, au besoin, une coordination avec d'autres acteurs de l'Union sur le terrain. Il reçoit du chef de la délégation de l'Union en Libye, sans préjudice de la chaîne de commandement, des orientations politiques au niveau local.»

5) À l'article 9, le paragraphe 1 est remplacé par le texte suivant:

«1. Le COPS exerce, sous la responsabilité du Conseil et du HR, le contrôle politique et la direction stratégique de l'EUBAM Libya. Le Conseil autorise le COPS à prendre les décisions appropriées à cette fin, conformément à l'article 38, troisième alinéa, du TUE. Ladite autorisation porte notamment sur le pouvoir de nommer un chef de mission, sur proposition du HR, et de modifier les documents de planification. Le Conseil reste investi du pouvoir de décision en ce qui concerne les objectifs et la fin de l'EUBAM Libya.»

6) À l'article 11, le paragraphe 4 est remplacé par le texte suivant:

«4. Le personnel de l'EUBAM Libya suit une formation de sécurité obligatoire avant son entrée en fonctions, conformément aux documents de planification. Il reçoit aussi régulièrement, sur le théâtre d'opérations, une formation de remise à niveau organisée par le responsable de la sécurité de la mission.»

7) À l'article 13, paragraphe 1, le dernier alinéa est remplacé par le texte suivant:

«Le montant de référence financière destiné à couvrir les dépenses liées à l'EUBAM Libya pour la période du 22 août 2016 au 30 novembre 2017 s'élève à 17 000 000 EUR.»

8) À l'article 15, le paragraphe 4 est remplacé par le texte suivant:

«4. Le HR est autorisé à communiquer à Europol et à Frontex des informations classifiées de l'Union établies aux fins de l'EUBAM Libya, conformément à la décision 2013/488/UE.»

9) À l'article 15, les paragraphes suivants sont ajoutés:

«5. Le HR est autorisé à communiquer aux Nations unies des informations classifiées de l'Union jusqu'au niveau "RESTREINT UE/EU RESTRICTED" établies aux fins de l'EUBAM Libya, conformément à la décision 2013/488/UE.

6. Le HR est autorisé à communiquer à Interpol des informations classifiées de l'Union établies aux fins de l'EUBAM Libya, conformément à la décision 2013/488/UE. Dans l'attente de la conclusion d'un accord entre l'Union et Interpol, l'EUBAM Libya peut communiquer ces informations aux bureaux centraux nationaux d'Interpol des États membres, conformément aux arrangements qui seront conclus entre le commandant d'opération civile et le chef du bureau central national concerné.

7. Le HR est autorisé à conclure les arrangements nécessaires à la mise en œuvre des dispositions sur l'échange d'informations visé au présent article.

8. Le HR peut déléguer les autorisations de communication d'informations ainsi que la compétence pour conclure les arrangements visés au présent article à des personnes placées sous son autorité, au commandant d'opération civile et/ou au chef de mission.»

10) À l'article 16, le deuxième alinéa est remplacé par le texte suivant:

«Elle s'applique jusqu'au 31 décembre 2018.»

Article 2

La présente décision entre en vigueur le jour de son adoption.

Fait à Bruxelles, le 17 juillet 2017.

Par le Conseil

Le président

F. MOGHERINI
